DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/13/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le Royaume-Uni, relative aux aides octroyées pendant l'année 1974 pour l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1974 s'élève à 166 504,30 livres sterling (399 610 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre I	(directive	63 448,65 £
selon le titre II	72/161/CEE)	103 055,65 £

que le montant total à rembourser demandé se monte à 24 518,50 livres sterling (58 844,36 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 24 518,50 livres sterling (58 844,36 unités de compte), soit 18 388,88 livres sterling (44 133,27 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le Royaume-Uni dans le courant de l'année 1974 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture est fixé à un montant de 18 388,88 livres sterling (44 133,27 unités de compte).

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.